

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.500 du 5 juillet 2001

A.92.360/VIII-1803

En cause : **VAN CROMBRUGGE** Roger,
Vieux Chemin d'Ath 100
7548 Warchin,

contre :

LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Anne VAGMAN, avocats,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juin 2000 par Roger VAN CROMBRUGGE qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de date et d'auteur inconnus, par laquelle 41 membres du service informatique de La Poste, sont mutés dans d'autres services et d'autres fonctions, en tant que cette décision concrétise une première phase de restructuration de l'Unité de service informatique de La Poste";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2001, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 8 juin 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Dans le cadre de la poursuite de l'ouverture progressive des marchés postaux à la concurrence qui devrait franchir une nouvelle étape à l'horizon 2003, le conseil d'administration de La Poste décide, le 15 juillet 1998, de moderniser son unité de service informatique, laquelle se trouve confrontée à des problèmes de structure. A cette fin, il confie la réalisation d'une étude de réformes à entreprendre à un consultant externe, Andersen Consulting. La mission impartie à cette société comporte trois phases qui sont les suivantes :

" - recherche stratégique sur la place de l'informatique à La Poste;

- définition des principes d'un nouveau concept technique en matière de fonctionnement de l'informatique;
- établissement d'un cahier des charges pour un partenariat".

Au début de l'année 1999, Andersen Consulting présente un programme de modernisation du département informatique qui est accompagné d'une proposition de restructuration de la gestion et de la politique du personnel.

2. Le 25 juin 1999, un nouveau directeur est engagé à la tête de l'unité de service informatique.

3. Le 2 décembre 1999, au cours d'une réunion du comité de concertation de base à laquelle assiste le requérant qui est délégué syndical de la C.G.S.P., ce directeur expose les principes de la restructuration envisagée à la suite des conclusions de l'étude réalisée par le consultant externe.

4. Le 23 décembre 1999, lors de la réunion suivante du comité de concertation de base à laquelle assiste également le requérant, les organisations syndicales approuvent le processus de réorganisation tout en émettant quelques réserves.

5. Le 7 janvier 2000, le personnel de l'unité de service informatique est informé à son tour de la réorganisation envisagée.

6. Conjointement, en prélude à la restructuration, une structure-test est mise en place afin de déterminer une nouvelle répartition des compétences, des missions et des tâches.

7. Le 20 janvier 2000, une nouvelle communication est adressée au personnel de l'unité de service informatique. Les agents qui le souhaitent sont invités à poser

leur candidature à un certain nombre de postes vacants. Une première liste des postes à pourvoir, accompagnés des profils de candidature requis, leur est communiquée, le 4 février 2000.

8. Le 18 février 2000, lors d'une nouvelle réunion du comité de concertation de base à laquelle assiste toujours le requérant, le secrétaire national de la C.G.S.P. annonce l'introduction prochaine d'un recours au Conseil d'Etat "contre la réorganisation". Au cours de la même réunion, les organisations syndicales déposent un document où figurent les doléances du personnel de l'unité de service informatique. Il est convenu que les représentants de La Poste formuleront une réponse aux questions soulevées lors de la prochaine réunion du comité.

9. Le 6 mars 2000, la C.G.S.P. introduit des recours en suspension et en annulation de la "décision" de restructurer l'unité de service informatique. Le Conseil d'Etat rejette le recours en suspension qui est irrecevable pour avoir été introduit tardivement par un arrêt n° 91.075 du 24 novembre 2000.

10. Le 5 avril 2000, les agents de l'unité de service informatique sont avisés que 41 d'entre eux parmi les 75 qui en ont fait la demande sont affectés à des nouvelles tâches, le cas échéant dans un autre service. Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours.

11. Le 11 avril 2000, un nouvel organigramme "qui prend en considération les transferts mentionnés dans (la) note du 5 avril 2000" est communiqué aux agents. Le requérant introduit des recours en suspension et en annulation contre cet acte (affaire A.92.581/VIII-1818).

12. Le 14 avril 2000, les membres du personnel de l'unité de service informatique sont informés que, d'une part, plusieurs fonctions vacantes mentionnées par des

notes des 20 janvier et 4 février 2000 peuvent encore être postulées et que, d'autre part, la mise en place de la nouvelle organisation a suscité la création de nouvelles places vacantes. Dès lors les agents intéressés par ces vacances sont invités à se manifester avant le 1^{er} mai 2000. Un agent de l'unité précitée, Jean Marie OOGHE, forme des recours en suspension et en annulation contre cette décision (affaire A.92.579/VIII-1819).

13. Lors de la réunion du comité de concertation de base du 15 mai 2000 à laquelle participe encore le requérant, le président propose de créer un groupe de travail dans lequel sont représentées les organisations syndicales afin d'examiner "l'ensemble de la problématique du cadre, des descriptions de fonction et du comblement des emplois vacants".

14. Le 14 juillet 2000, le directeur de l'unité de service informatique informe ses agents que plusieurs postes vacants restent à pourvoir pour ce qui concerne les fonctions de chef de projet, de gestionnaire de produit, de développeur de software ainsi que d'analyste-développeur de software et les incite à poser leur candidature avant le 18 août suivant par lettre ou courrier électronique. Il précise qu'il sera procédé à un appel général pour l'ensemble de La Poste. Un descriptif détaillé des fonctions et des aptitudes requises est joint à la communication du directeur.

15. Le 4 août 2000, l'appel aux candidats pour les fonctions précitées est diffusé dans l'ensemble des services de La Poste par le biais de la "liste jaune" 3.2.3/29. Il s'agit de l'acte attaqué dans l'affaire A.96.175/VIII-1936;

Considérant que la partie adverse estime que l'acte attaqué échappe à la compétence du Conseil d'Etat car la situation juridique de ses destinataires n'est pas

modifiée; qu'elle expose qu'il s'agit uniquement de modifier la nature des tâches confiées à 41 personnes participant temporairement à un "scénario-test"; qu'elle ajoute que ces agents consentent librement à l'exercice de nouvelles tâches matérielles et peuvent recouvrer, s'ils le souhaitent, leurs fonctions antérieures à tout moment;

Considérant qu'il résulte tant du dossier que des explications données par les parties qu'une modernisation du service informatique de La Poste est en cours et que, dans ce cadre notamment une "structure test" a été mise en place, des agents ont reçu de nouvelles affectations et des contractuels ont été engagés; que cette structure, ces affectations et ces engagements sont présentés comme provisoires; que ces différents éléments modifient incontestablement les modalités selon lesquelles les fonctions sont exercées ou attribuées; que la mutation attaquée de plusieurs agents s'inscrit dans ces modifications et ne peut être considérée comme un ensemble d'opérations strictement "matérielles"; qu'elle produit des effets juridiques et constitue donc un acte susceptible d'être censuré par le Conseil d'Etat; que, dès lors, le caractère qualifié de provisoire ou temporaire de ces modifications ne les soustrait pas à la catégorie des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension de l'exécution; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant expose qu'il est agent de La Poste depuis le 1^{er} mai 1984 et qu'il y est actuellement titulaire d'un grade de niveau 2+, celui de chef programmeur; qu'il explique que l'acte attaqué lui cause grief car il se trouve désormais inséré dans une structure hiérarchique nouvelle qui ne présente aucun lien avec celle qui est formellement applicable; qu'il fait valoir qu'il se retrouve placé irrégulièrement sous l'autorité hiérarchique de personnes étrangères à La Poste ou sous celle de collègues désignés en marge des disposi-

tions statutaires en vigueur; qu'à l'audience, le requérant a indiqué que deux agents avaient été mutés dans son service dont Carine DEVOS qui donne les congés et organise les formations, ce qui, selon lui, modifie sa place dans la hiérarchie; qu'il ajoute que son intérêt est également fonctionnel dans la mesure où l'acte attaqué n'a fait l'objet d'aucune négociation ou concertation préalables, alors qu'il est délégué syndical de la C.G.S.P., organisation représentative au sens du statut syndical de La Poste adopté par son conseil d'administration, le 13 décembre 1993;

Considérant que la partie adverse fait d'abord observer que le requérant n'a aucun intérêt personnel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué en raison des caractéristiques de celui-ci, lesquelles ont été exposées dans le cadre de la contestation de la compétence du Conseil d'Etat; qu'elle signale que seuls deux nouveaux agents ont rejoint le service du requérant et que ceux-ci ne sont investis d'aucun pouvoir hiérarchique envers lui; qu'elle constate que le recours est en réalité dirigé contre le principe du scénario-test mis en oeuvre afin de déterminer la façon optimale de restructurer à l'avenir le service informatique; que, selon elle, la situation juridique et pécuniaire des agents n'est en rien affectée par l'acte litigieux qui ne leur fait pas grief; que la partie adverse nie également l'existence de l'intérêt fonctionnel du requérant car, selon elle, l'acte attaqué ne devait pas faire l'objet d'une négociation ou d'une concertation préalable au sein des instances compétentes à cet effet; qu'elle conclut que la requête est irrecevable parce que le requérant ne justifie pas de l'intérêt personnel ou fonctionnel requis et parce qu'elle a un objet identique au recours introduit par la C.G.S.P. le 6 mars 2000, enrôlé sous la référence A.90.007/VIII-1699;

Considérant que les griefs formulés par le requérant ne sont étayés par aucun document; que le fait

d'octroyer des congés ou d'organiser des formations n'implique pas nécessairement la détention d'un pouvoir hiérarchique sur les agents qui font l'objet de ces mesures; que l'intérêt personnel du requérant n'est pas établi;

Considérant que l'intérêt fonctionnel du requérant est lié au fond du litige dès lors que l'accès au prétoire, à ce titre, est conditionné par la constatation que ses prérogatives de délégué syndical ont été méconnues; qu'en l'espèce, cet intérêt est lié à l'examen du cinquième moyen;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des principes généraux du droit administratif, particulièrement des principes de bonne administration et d'équitable procédure et de la violation du statut syndical de La Poste, adopté par son conseil d'administration le 13 décembre 1993; qu'il expose que l'acte attaqué repose sur la définition de nouvelles fonctions et sur la fixation d'un nouveau cadre du personnel, alors que ni celles-ci, ni les conditions gouvernant leur accès, n'ont fait l'objet préalablement à leur adoption de quelconques concertation ou négociation avec les organisations syndicales, que ce soit au sein de la commission paritaire ou des comités de concertation compétents; qu'il insiste sur la double circonstance que les décisions relatives aux fonctions impliquent ipso facto une modification du statut administratif du personnel et que la partie adverse reconnaît explicitement avoir créé de nouveaux emplois, ce qui implique la modification du cadre du personnel;

Considérant que la violation alléguée des dispositions du statut syndical de La Poste relatives aux obligations de négociation ou de concertation préalables porte sur des actes de "restructuration" de l'unité de service informatique qui ont ou qui auraient précédé

l'adoption de l'acte attaqué, c'est-à-dire la mutation d'agents; que l'organisation syndicale dont le requérant est l'un des délégués a formé, sans succès, un recours en suspension contre les actes précités; que le requérant n'établit pas que l'acte attaqué modifie le statut administratif ou le cadre du personnel ou violerait une disposition précise du statut syndical; que le cinquième moyen n'est pas sérieux et, partant, l'intérêt fonctionnel du requérant n'est pas établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq juillet deux mille un par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.